## **DÉCISION Nº 2012 / 02 / AP / 3**

# PROJET DE LIAISON ROUTIERE A 2X2 VOIES ENTRE L'A15 ET L'A1 AVEC INTEGRATION D'UN TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU PARISIS

## La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R.121-9,
- vu la lettre de saisine du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 22 décembre 2011 et le dossier joint relatif au projet de liaison routière entre l'A15 et l'A1 de type boulevard urbain, avec intégration d'un Transport en Commun en Site Propre,
- vu sa décision n° 2012/01/AP/2 du 4 janvier 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant au Conseil Général du Val d'Oise d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,
- après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE:**

### Article unique:

De désigner M. François NAU en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation recommandée sur le projet de liaison routière à 2x2 voies entre l'A15 et l'A1 avec intégration d'un Transport en Commun en Site Propre.

Le Président

Philippe DESLANDES